

Le texte ci-après est une traduction de "Algemene Verkoop-, Leverings- en Betalingsvoorwaarden van Vitronics Soltec B.V."

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, DE LIVRAISON ET DE PAYEMENT DE VITRONICS SOLTEC B.V.

Déposées à la Chambre de Commerce et des Usines pour le Brabant du Nord occidental
sous le numéro 1248, le 1^{er} août 1996

1: Général

Dans les présentes conditions générales, il est entendu par "Vitronics Soltec" la société privée à responsabilité limitée VITRONICS SOLTEC B.V., établie et ayant son siège à (4906 AA) Oosterhout (Brabant-Néerlandais, Pays-Bas), Innovatiepark no. 12, faisant le commerce de machines à souder pour des circuits imprimés.

2: Général/application

- 2.1 L'applicabilité des conditions générales employées par la partie adverse sera expressément déclinée.
- 2.2 Les présentes conditions seront d'application à tous les rapports juridiques où Vitronics Soltec interviendra en tant que vendeur (potentiel) et/ou fournisseur de choses et/ou de services.
- 2.3 Il ne pourra être dérogé aux présentes conditions que par écrit.

3: Offres/réalisation du contrat

- 3.1 Toutes les offres de Vitronics Soltec seront sans aucun engagement.
- 3.2 Tous les échantillons et tous les modèles seront donnés uniquement comme une indication.

4: Supplément au contrat

Sur demande de la partie adverse, Vitronics Soltec exécutera tous les changements indiqués dans la commande par elle pourvu qu'ils soient raisonnablement exécutoires et avec le droit de mettre le prix supplémentaire en compte.

5: Prix

- 5.1 Tous les prix s'entendent départ usine/dépôt et hors-taxe.
- 5.2 Des modifications des salaires, des prix-coûtants de matières premières ou de matériaux et/ou des modifications des cours de change ayant trait à la prestation convenue et se présentant plus de trois mois après passer le contrat donneront à Vitronics Soltec le droit de les répercuter sans aucune autre augmentation.

6: Livraison/délai de livraison

- 6.1 Les délais de livraison convenus avec Vitronics Soltec ne seront de vigueur qu'à titre indicatif et non comme délai fatal.
- 6.2 La livraison se fera conformément aux Incoterms 1990, modalité free carrier Tilburg/Rotterdam. Le lieu de livraison sera Karolusstraat no. 20, Oosterhout (Brabant-Néerlandais, Pays-Bas).
- 6.3 Vitronics Soltec aura le droit d'exécuter la livraison en parties.
- 6.4 Si d'application, la partie adverse sera obligée de racheter l'emballage des choses livrées par Vitronics Soltec de ses clients. La partie adverse s'engagera envers Vitronics Soltec à (faire) traiter cet emballage. La partie adverse garantira Vitronics Soltec de tout droit en vertu du non-traitement de cet emballage.

7: Payement

7.1 Il faudra que les factures de Vitronics Soltec soient payées par la partie adverse conformément au délai et mode indiqués à la facture. Le payement se fera effectivement dans la monnaie convenue et sans récompensation, ni réduction et/ou suspension.

7.2 En cas de payement en souffrance d'une facture, toutes les obligations de payement de la partie adverse deviendront immédiatement exigibles sans préjudice de ce que Vitronics Soltec aurait facturé déjà en cause.

7.3 En case de payement en souffrance d'une facture, la partie adverse devra des intérêts sur le montant de la facture s'élevant au taux de l'escompte-promesses de la Nederlandsche Bank N.V. augmenté de 3% avec un minimum des intérêts légaux par an.

7.4 Des frais d'encaissement extra-légaux seront mis en compte à la partie adverse conformément au tarif d'encaissement de l'Ordre Néerlandais des Avocats.

7.5 Tout payement de la partie adverse servira, en premier lieu, à l'acquittement des frais d'encaissement extra-légaux et des frais légaux dus par elle et sera diminué, ensuite, des intérêts dus par elle et des créances le plus longtemps en souffrance sans tenir compte de quelle autre indication que ce soit de la partie adverse.

7.6 La partie adverse ne pourra s'opposer à la facture que dans le délai de payement.

8: Réserve de propriété

8.1 Vitronics Soltec se réserve la propriété des choses livrées ou à livrer par elle jusqu'au moment où il lui sera payé intégralement:

A) Toutes les choses livrées ou à livrer par la partie adverse en vertu du contrat ainsi que les prestations dues en vertu des activités effectués ou à effectuer conformément à un tel contrat.

B) des créances à cause de l'inexécution de la partie adverse d'un tel contrat (de tels contrats);

Il ne sera pas admis à la partie adverse de recourir à un droit de rétention en ce qui concerne les frais de dépôt et de compenser ces frais par les prestations dues par elle.

8.2 Si la partie adverse forme une nouvelle chose à partir des choses définies à l'alinéa 1 ou avec celles-ci, ce sera une chose que Vitronics Soltec fait former pour elle-même et la partie adverse réservera celle-ci à Vitronics Soltec en tant que propriétaire jusqu'au moment où tous les engagements comme définis à l'alinéa 1 auront été exécutés.

8.3 Si une certaine chose revient à Vitronics Soltec en vertu des alinéas 1 ou 2, la partie adverse en disposera exclusivement dans le cadre de son exploitation.

8.4 Si la partie adverse est en demeure en vue des prestations définies à l'alinéa 1, Vitronics Soltec aura le droit d'enlever ou de faire enlever les choses lui appartenant elle-même du lieu où elles se trouveront. La partie adverse autorise Vitronics Soltec dès maintenant déjà à pénétrer à cet effet aux locaux étant au service de la partie adverse ou au profit de celle-ci. Tous les frais liés à la récupération des choses seront au compte de la partie adverse.

- 8.5 Par les présentes la partie adverse donne en nantissement à Vitronics Soltec qui accepte ce nantissement toutes les choses desquelles la partie adverse deviendra (co-) propriétaire par spécification, incorporation, confusion/fusion avec les choses livrées et/ou à livrer par Vitronics Soltec comme garantie de tout ce que Vitronics Soltec a ou aura à réclamer de la partie adverse en temps utile.
- 9: Garantie**
- 9.1 S'il y a lieu que la partie adverse n'exécutera pas strictement ses engagements, la partie adverse sera obligée de mettre, sur première demande de Vitronics Soltec, de la garantie satisfaisante et sous la forme désirée par Vitronics Soltec et de la compléter, si nécessaire, pour l'exécution de tous ses engagements. Tant que la partie adverse n'y aura pas donné satisfaction, Vitronics Soltec aura le droit de suspendre l'exécution de ses engagements.
- 9.2 Si la partie adverse n'a pas fait suite à une demande définie à l'alinéa 1 dans un délai de 14 jours après une sommation à cet effet, toutes les obligations seront immédiatement exigibles.
- 10: Réclamations, devoir d'inspection, prescription et exécution**
- 10.1 De réclamations devront se faire par écrit et aussi tôt que possible, mais dans un délai de 14 jours après livraison au plus tard ou bien -en cas de défauts invisibles- dans un délai de 14 jours après que les défauts auront pu être constatés raisonnablement.
- 10.2 La partie adverse aura l'obligation d'examiner les choses livrées lors de la livraison.
- 10.3 Des réclamations et des défenses basées sur des faits qui justifieraient la position que la chose livrée ne donne pas satisfaction au contrat, seront prescrites après l'écoulement d'un an après livraison.
- 10.4 Si la chose livrée ne donne pas satisfaction au contrat, Vitronics Soltec ne sera tenue, à son choix, qu'à la livraison de ce qui manquera, qu'à la réparation de la chose livrée ou qu'au remplacement de la chose livrée.
- 10.5 Sans préjudice de ce qui a été stipulé aux alinéas précédents du présent article, Vitronics Soltec garantira jusqu'à une année après livraison des choses fabriquées par elle ou après 2000 (deux mille) heures d'emploi de celles-ci en fonction du moment se présentant d'abord, la solidité de la conception, de la construction et des matériaux de ces choses. Cette garantie n'aura pas trait aux pièces altérables.
- 11: Nombres, Dimensions, Poids et autres données**
- 11.1 Des différences mineures en vue des dimensions, des poids, des nombres, des couleurs et d'autres données comme telles n'entreront pas en ligne de compte comme étant des défauts.
- 11.2 Les usages commerciaux détermineront s'il y aura lieu de différences mineures.
- 12: Indemnité**
- 12.1 Vitronics Soltec ne pourra être tenue responsable que d'un préjudice étant imputé à sa malveillance ou à sa faute grave ou étant causé par des circonstances étant à ses propres risques et périls.
- 12.2 Des circonstances n'étant pas aux risques et périls de Vitronics Soltec seront de toute façon: sauf malveillance ou faute grave, des comportements de personnes employées par Vitronics Soltec lors de l'exécution de l'engagement; l'inaptitude de choses employées par Vitronics Soltec lors de l'exécution de l'engagement; l'exercice par une tiers personne envers la partie adverse d'un ou plus de droits au sujet d'un défaut de la partie adverse de l'exécution du contrat passé entre la partie adverse et cette tiers personne par rapport aux choses livrées par Vitronics Soltec; une grève, un lock-out, des maladies, une interdiction de passage d'entrée, de sortie et/ou de transit, des problèmes de transport, la non-exécution des engagements des fournisseurs, de perturbations de la production, des sinistres naturels et/ou nucléaires et la guerre et/ou la menace de guerre, des dettes de Vitronics Soltec sauf malveillance ou faute grave.
- 12.3 Vitronics Soltec ne sera jamais tenue d'une indemnité autre que du préjudice de choses et/ou de personnes.
- 12.4 Dans la mesure de sa responsabilité, l'entreprise Vitronics Soltec est tenue de verser des dédommements jusqu'à hauteur du montant de couverture de son assurance de responsabilité professionnelle, ou - dans le cas où l'assurance refuse le remboursement - jusqu'à un maximum formé par le montant de la facture.
- 12.5 L'entreprise Vitronics Soltec applique tous les moyens de défense légaux et contractuels qu'elle peut invoquer comme rejet de sa responsabilité envers la partie adverse, cela également en faveur de ses subordonnés et des non-subordonnés dont elle serait responsable des comportements en application de la loi.
- 13: Résiliation/libération**
- 13.1 Si la partie adverse ne donne satisfaction du tout, ne donne pas convenablement satisfaction ou ne donne pas satisfaction à temps à une obligation quelconque résultant pour elle du contrat ainsi qu'en cas de faillite, de sursis de paiement, de placement sous curatelle de la partie adverse ou de l'arrêt ou de la liquidation de l'entreprise de cell-ci, Vitronics Soltec sera autorisée, à son choix, à considérer le contrat comme étant résilié entièrement ou partiellement ou bien à suspendre l'exécution (ultérieure) du contrat sans aucune obligation d'indemnité et sans préjudice des autres droits lui revenant autrement. Ensuite, dans ces cas, Vitronics Soltec sera immédiatement autorisée à réclamer le paiement de ce qui lui reviendra.
- 13.2 Si l'exécution convenable par Vitronics Soltec n'est pas possible entièrement ou partiellement, soit temporellement soit continuellement, par suite d'une ou de plus de circonstances ne venant pas aux risques et périls de Vitronics Soltec parmi lesquelles les circonstances à l'alinéa 12.2, Vitronics Soltec aura le droit de résilier le contrat.
- 13.3 Si la partie adverse ne contribue pas à la livraison après que Vitronics Soltec lui a posé le délai d'un mois à cet effet, Vitronics Soltec sera libérée de ses engagements.
- 13.4 Le contrat sera résilié si la partie adverse adresse une déclaration écrite à cet effet à Vitronics Soltec par lettre recommandée, que Vitronics Soltec ait reçu cette lettre 60 (soixante) jours avant le délai de livraison convenu au plus tard, que la partie adverse paye 10, 15 et 25% du prix d'achat, que la lettre n'ait été reçue par Vitronics Soltec pas plus tard que 105, 90 respectivement 60 jours avant le contrat, et que le contrat se rapporte à d'autres choses que des systèmes de transport.
- Un contrat de livraison de systèmes de transport pourra être résilié de commun accord si la partie adverse est disposée tout au moins à payer les frais réellement dépensés et le bénéfice manqué.
- 14: Droit applicable/juge compétent**
- 14.1 Ce sera le droit néerlandais que sera d'application à tous les rapports juridiques entre Vitronics Soltec et la partie adverse.
- 14.2 Des litiges entre Vitronics Soltec et la partie adverse faisant partie de la compétence du Tribunal d'Arrondissement seront jugés exclusivement par le juge du lieu d'établissement de Vitronics Soltec sauf si, en tant que partie requérante ou demanderesse, elle opte pour le juge compétent du lieu de domicile ou d'établissement de la partie adverse.
- 15: Conversion**
- Si et dans la mesure où, sur la base de la raison et de l'équité ou du caractère onéreux déraisonnable, il ne peut être fait appel à une disposition des présentes Conditions de vente, cette disposition recevra, pour ce qui est de son contenu et de sa portée, autant que faire se peut un sens conforme, de sorte que l'on puisse faire appel à cette disposition.
- 16: Le texte néerlandais sera prédominant**
- Le texte néerlandais des présentes conditions de vente sera prédominant aux traductions de celui-ci.